

13.045/II/P


Messieurs,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 5 février 1981 déposée contre la police de Kraainem en raison de l'envoi d'une convocation bilingue à un habitant néerlandophone de la commune.

L'Administration communale de Kraainem nous signale que le Commissaire de police a été chargé d'employer des convocations unilingues.

Des services locaux établis dans les communes périphériques font usage, dans leurs rapports avec les particuliers, de la langue utilisée par ces derniers, quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art.25, 1er alinéa des L.L.C).

Par ce motif, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée; la police de la commune de Kraainem doit disposer de formulaires de convocation unilingues néerlandais et unilingue français.

2. -

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.